



Les
Belleville

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

PROJET - 20/07/2017



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Délimitations des zones de publicité restreinte

Le présent règlement est établi en application du Code de l'Environnement (articles L581-1 à L 581-45 et R581 à R581-88) relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que de ses décrets d'application.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et plus particulièrement à la "Zone de Publicité Restreinte" (ZPR) couvrant les agglomérations telles que délimitées par les arrêtés municipaux pris en application de l'article R 411-2 du Code de la Route, les stations et hameaux suivants :

- ↳ Val Thorens,
- ↳ Les Menuires et l'ancien village des Bruyères,
- ↳ St Martin de Belleville - chef-lieu/Villarencel,

Article 1.2 - Qualité des dispositifs

Ce règlement a pour but d'assurer la protection du cadre de vie montagnard et l'harmonisation avec le cadre environnant spécifique de la commune des Belleville, dans le domaine de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Les enseignes et les préenseignes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France autour des monuments historiques classés et dans les sites classés et inscrits.

Deux monuments classés :

- La chapelle de Notre Dame de la Vie, arrêté du 12 janvier 1949
- La croix en fer forgé et socle de granit, arrêté du 5 février 1944

Un site classé :

- Le sanctuaire de Notre Dame de la Vie et ses abords, arrêté du 8 janvier 1947

Deux sites inscrits :

- Les abords de la chapelle Notre Dame de la Vie, arrêté du 6 janvier 1947
- L'ensemble formé par les villages de Saint Martin et Villarencel, arrêté du 14 mars 1947

CHAPITRE 2 - PUBLICITE

PUBLICITE : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Article 2.1 – Dispositions générales

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs qui supportent la publicité sont soumis à demande d'autorisation préalable auprès du Maire, selon l'imprimé cerfa en vigueur.

Les publicités sont soumises aux règles nationales ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

Elles sont interdites hors agglomération.

Article 2.2 – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Cette interdiction générale concerne notamment :

- les dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par transparence ;
- toute inscription, forme ou image en néon ou similaire destinée à informer le public ou à attirer son attention, y compris les bandes lumineuses de nature publicitaire soulignant l'architecture des bâtiments ;
- les messages lumineux et aux faisceaux lasers et poursuites ou assimilés ;
- les guirlandes lumineuses de nature publicitaire ;
- les écrans lumineux mentionnant de la publicité, sauf lors des manifestations événementielles, culturelles ou sportives ;
- toute nouvelle technologie d'imagerie venant à être inventée (hologramme 3d, etc...)

Les dispositifs doivent présenter une esthétique adaptée à leur environnement et être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent laisser apparaître aucun appareillage (notamment les fils électriques ou les boîtiers d'alimentation). Les projecteurs sont de dimension réduite et, par leur formes et couleurs, peu visibles de jour. Les dispositifs à faible consommation d'énergie sont privilégiés.

Les éclairages doivent être éteints au plus tard à minuit et allumés au plus tôt à 7 heures du matin.

Article 2.3 – Publicité non lumineuse

Article 2.3.1 – Les interdictions communes dans toutes les zones

LA PUBLICITE EST INTERDITE :

- sur les murs de tous les bâtiments ;
- sur les toitures, les toitures terrasses, les charpentes, les balcons, piliers, galeries et, d'une manière générale, sur les superstructures des bâtiments ;
- sur les bâtiments de l'église du Chef-Lieu ou les chapelles des villages, sur les bâtiments publics situés dans les sites inscrits, sur et contre le mur de l'ancien cimetière du Chef-lieu ;
- sur les auvents, stores et marquises ;
- sur les clôtures ;
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (oriflammes, trépieds, chevalets, porte-skis),
- sur les pylônes de remontées mécaniques (dans et hors agglomération)
- sur les palissades de chantier ou échafaudage

Article 2.3.2 – Dispositifs ou procédés publicitaires autorisés

Article 2.3.2.1 - Publicités sur les bâches

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art. R581-53 du Code de l'Environnement).

Article 2.3.2.2 - Publicité sur les murs extérieurs des établissements culturels

Sur les murs extérieurs des établissements culturels publics ou privés sont uniquement admises les affiches relatives aux manifestations culturelles ou aux spectacles culturels proposés par ces établissements, dans la limite de deux affiches par établissement.

Ces affiches doivent être disposées à l'intérieur de cadres en bois vitrés non éclairants :

- de dimensions maximales de 1,70 m en hauteur et 1,30 m en largeur ;
- fixés au rez-de-chaussée de l'établissement à plus de 50 cm du niveau du sol ;
- formant avec le mur une saillie maximale de 25 cm.

Article 2.3.2.3 - Publicité sur le mobilier urbain situé sur le domaine public

La publicité sur le mobilier urbain est régie par les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement.

Article 2.3.2.4 - Publicité sur les véhicules terrestres sur l'eau ou dans les airs

La publicité sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés au fin de servir essentiellement de support à de la publicité est règlementée aux articles R581-48 à R581-52 du Code de l'Environnement.

Les transports en commun publics dont le principal objectif est de transporter des gens ne peuvent supporter qu'accessoirement de la publicité.

Article 2.4 – Eclairage des dispositifs publicitaires

Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés exclusivement :

- par projection directe et indirecte,
- au moyen de lampes, projecteurs ou spots, leds, ou tout autre technologie autorisée par la mairie des Belleville,
- par une lumière blanche ou non colorée,
- à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé.

CHAPITRE 3 - ENSEIGNES

ENSEIGNE : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

Article 3.1 - Dispositions générales

Les enseignes sont soumises aux règles nationales ainsi qu’aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale.

Article 3.2 – Les interdictions communes dans toutes les zones

SONT INTERDITS :

- les enseignes sur toiture, auvents ou sur toiture terrasse ;
- les enseignes en étage ;
- les calicots, banderoles et oriflammes ou drapeaux, les mâts porte-drapeau, les structures gonflables ;
- les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol à l’exception des chevalets ou trépieds pour les restaurants ou les métiers de bouche ;
- les enseignes constituées de bâches ;
- les enseignes disposées sur les bâtiments de l’église du Chef-Lieu ou les chapelles des villages, sur les bâtiments publics situés dans les sites inscrits, sur et contre le mur de l’ancien cimetière du Chef-lieu ;

Article 3.3 – Caractères des enseignes

- elles pourront être en bois naturel, d’aspect bois, en métal patiné ou peint, en mixte bois et métal.
 - les caissons lumineux plastics sont interdits
 - Une enseigne ne doit pas interrompre un élément de décor de façades (une corniche ou une arcade par exemple).
 - Une enseigne ne pourra pas être considérée comme une seule unité si elle est interrompue par un élément extérieur (présentoir, vitrine, ...)
 - Lorsque plusieurs établissements ou activités apparaissent sur un même dispositif d’enseigne, il devra présenter une unité de support et une homogénéité de traitement graphique.
- Les lettres pourront être :

- gravées, découpées dans l'épaisseur, en relief sur bois, sablées ou peintes ;
- rapportées en tôle découpée ou lettre boîtier, sur support enseigne ou mur pierre ou crépi.

Il pourra être mentionné le site ou l'adresse mail de l'activité, le numéro de téléphone ne devra pas excéder 5 cm de hauteur.

Article 3.4 – Dispositif d'éclairage des enseignes

Article 3.4.1 – Dispositions générales

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement. La lumière d'éclairage doit être toujours neutre ou blanche, à l'exclusion de toute lumière colorée. Ces dispositifs doivent présenter une esthétique adaptée à leur environnement et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent laisser apparaître aucun appareillage (notamment les fils électriques ou boîtiers d'alimentation).

Les enseignes lumineuses sont soumises à obligation d'extinction nocturne de minuit à 6 heures du matin, à l'exception des activités ouvertes au-delà de minuit qui doivent les éteindre au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement. De même, les activités ouvertes avant 6 heures du matin peuvent allumer leurs enseignes une heure avant l'ouverture.

L'éclairage direct est effectué par une ou plusieurs sources lumineuses distinctes de l'enseigne elle-même, qu'elles éclairent par du faisceau lumineux, telles que lampes, spots ou projecteurs, leds, ou toutes autres technologies autorisées par la mairie des Belleville.

SONT INTERDITS :

- les enseignes en lettres lumineuses haute tension ;
- les enseignes lumineuses en caisson transparent quelle qu'en soit la forme et les matériaux utilisés, éclairées par néon ;
- les silhouettages de bâtiment en tubes lumineux ;
- les enseignes réalisées en guirlandes lumineuses ;
- les faisceaux laser ;
- les enseignes à écrans numériques (seront admis les écrans numériques uniquement dans le cadre des manifestations sportives et culturelles et pour les informations transmises par les services publics communaux, les offices de tourisme, les sociétés de remontées mécaniques et les services des pistes ou tout autre service de la station diffusant de l'information) ;
- les enseignes clignotantes ou défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie et des services d'urgence ;

→ les néons périphériques ou tout autre dispositif scintillant ou clignotant.

L'éclairage indirect est effectué :

- soit à l'intérieur des lettres boîtier (joue opaque métal laqué façade métacrylate translucide) ;
- soit entre le mur et le support des enseignes en applique.

Article 3.5 – Les différents types d'enseignes

Article 3.5.1 – Enseignes en applique (à plat sur un mur)

Les enseignes en applique sont admises apposées à plat sur un mur d'immeuble, parallèlement à ce mur.

Article 3.5.1.2 – Localisation des enseignes en applique

Elles sont admises :

- sur les façades de bâtiments, à raison d'une enseigne par façade ou par devanture d'établissement ; pour les activités bénéficiant de baies vitrées, ce nombre est porté à une par baie vitrée ou à une tous les 10 mètres linéaires de baie vitrée continue ; Lorsque l'activité s'exerce à l'étage uniquement, une enseigne apposée à plat est admise (si autorisée par la copropriété ou le propriétaire) en rez-de-chaussée, près de l'entrée du bâtiment. Cette enseigne ne pourra avoir une surface supérieure à 0.30 m².
- sur le mur extérieur des galeries piétonnières, des rues piétonnières ou non, à raison d'une enseigne par commerce, disposée parallèlement à l'axe de la galerie sans occulter les pierres en cintres ;
S'il y a plusieurs magasins par arcade ou auvent, le projet doit être présenté globalement avec une unité esthétique ;
- sur le bandeau béton des rez-de-chaussée au droit des activités qui ont leur façade sur rue.

Article 3.5.1.3 - Dimensions

Elles ne doivent pas dépasser, horizontalement, les limites extérieures de la devanture du commerce, et respecter un recul minimum de part et d'autre de 50 cm de ces limites, ni constituer par rapport au support de l'enseigne une saillie de plus de 25 cm - hors lettres peintes. La hauteur du lettrage ne peut excéder 50 cm.

Article 3.5.2 - Enseignes sur les vitrines

Sur les baies vitrées en rez-de-chaussée d'immeuble sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères séparés, non fluorescentes et non rétro-réfléchissantes, d'une dimension maximale unitaire de 30 cm, collées directement sur la baie vitrée, côté intérieur.

Il ne doit pas indiquer de marque, seul le nom du magasin est autorisé.

L'ensemble des inscriptions ne doit pas couvrir plus de 20% de la surface vitrée.

Les inscriptions ne peuvent être apposées à moins de 10 cm du bord de la baie vitrée.

Le recouvrement intégral d'une vitrine par une enseigne est interdit. Il est autorisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

Article 3.5.3 - Dispositions particulières applicables aux garde-corps délimitant des terrasses et aux balcons attenants à la devanture du commerce :

- l'enseigne sera limitée aux activités de l'immeuble situées sur ou sous la terrasse ou balcon : une par activité ;
- elle devra être inscrite sur un support de la même nature et même coloration que le garde-corps support. Une marge de 10 cm sous la main courante et au-dessus de la dalle de la terrasse ou balcon est requise ;
- la dimension totale de l'enseigne sera limitée à 6 m maximum du linéaire du support (garde-corps, rambardes).et devra respecter un recul minimum de part et d'autre de 50 cm par rapport aux angles du balcon ou garde-corps ;
- la hauteur du lettrage ne peut excéder 50 cm.

Article 3.5.4 - Dispositions particulières applicables aux établissements hôteliers, aux résidences de tourisme et aux résidences en pleine propriété ou copropriété

Outre les enseignes prévues précédemment, les hôtels, résidences de tourisme et résidences en pleine propriété ou copropriété peuvent comporter des enseignes :

- situées en étage ;
- apposées directement sur le mur de l'immeuble, à l'exclusion des toitures, des baies vitrées et des faîtages ;
- dans la limite d'une enseigne par façade et deux enseignes par activité ;
- la dimension totale de l'enseigne devra être proportionnelle aux dimensions de la façade sans dépasser 25% de la surface considérée et sera validée par la commission.

Article 3.5.5 – Enseignes suspendues

Les enseignes suspendues doivent être installées entre les piliers des galeries extérieures ou des rues ouvertes à la circulation publique, parallèlement à l'axe de la galerie ou de la rue.

Article 3.5.5.1 - Localisation

Elles sont admises uniquement :

→ sous les arcades cintrées ou droites des galeries piétonnières et à l'alignement extérieur de celles-ci à raison d'une à deux enseignes par arcade, disposée parallèlement à l'axe de la galerie. S'il y a deux enseignes par arcade le projet doit être réalisé globalement et présenter une unité esthétique ;

→ sur les avancées de toiture charpentée au droit des entrées ou passages en respectant les inclinaisons de la toiture.

Toute enseigne sur les arcades du balladoir de la Croisette des Menuires est interdite.

Article 3.5.5.2 - Dimensions

Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,20 m du niveau du sol, pour le passage des piétons.

Article 3.5.6 – Enseignes en potence ou perpendiculaire à un mur

Les enseignes en potence sont disposées perpendiculairement au mur qui les supporte.

Article 3.5.6.1 - Localisation des enseignes en potence

→ Les enseignes en potence sont admises sur les façades des bâtiments et sur les murs extérieurs des galeries piétonnières non closes ;

→ Une seule enseigne par établissement (elle ne peut pas venir en complément d'une enseigne en applique, sauf dans le cas où l'établissement ne bénéficie d'aucune vitrine), elle peut être recto verso.

→ Dans le cas où plusieurs activités sont exercées dans le même local, il est interdit de superposer les éventuelles enseignes publicitaires.

Article 3.5.6.2 - Dimensions

- Elles ne doivent pas constituer, par rapport au point de fixation, une saillie de plus de 1 mètre ;
- Leur dimension, hors potence, est limitée à 80 x 80 cm ;
- Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,20 m du niveau du sol ;

Article 3.5.6.3 – Eclairage

Voir rubrique éclairage des enseignes.

Article 3.5.7 – Les enseignes temporaires

Malgré leur caractère éphémère, les enseignes temporaires doivent être esthétiques, intégrées à leur environnement et réalisées sur un support résistant. Elles ne doivent pas être lumineuses. Elles sont interdites sur les arbres, sur les équipements publics, sur les structures gonflables, sur les clôtures non aveugles, sur les toitures.

Article 3.5.8 - Manifestations exceptionnelles

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles (à caractère culturel, touristique ou sportif) sont admises pour une durée de trois mois avec les prescriptions suivantes :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 15 jours avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation ;
- Elles peuvent être installées sur façade ou au sol ;
- Elles sont admises sur banderoles.

Article 3.5.9 - Opérations exceptionnelles

Dans toutes les zones, les enseignes temporaires qui signalent les opérations exceptionnelles (soldes, liquidation, promotion, braderie, opérations spéciales, ...) sont admises pour une durée maximale de trois mois dans les conditions suivantes :

- Les enseignes temporaires peuvent être installées uniquement pendant la durée de l'opération ;
- Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites ;
- Les enseignes temporaires à plat sur la façade sont admises à condition de ne pas recouvrir plus de 20 % de la devanture commerciale ;
- Les enseignes temporaires doivent être apposées sur une façade comportant au moins une entrée destinée au public.

Article 3.5.10 - Opérations immobilières

Les enseignes temporaires installées pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des opérations immobilières, sont admises sur le terrain de l'opération ou sur un emplacement validé par la commission, dans la limite de deux dispositifs double-face :

- Surface unitaire de 4 m x 3 m maximum,
- Matériau : bois ou aluminium gravé ou peint

Article 3.5.11 – Locations ou ventes immobilières

→ les bâches sont interdites ;

→ les panneaux « VENDU » « A LOUER » sont interdits ;

→ les panneaux « A VENDRE » seront de taille 80 cm x 60 cm maximum, comportant le nom de l'agence (ou du propriétaire), le logo et le numéro de téléphone. Les lettres seront noires sur fond blanc ;

→ le panneau sera apposé à proximité immédiate du local à vendre (3 mètres maximum), le cas échéant sur le balcon de l'appartement ou du local correspondant, à raison d'un seul panneau par bien ;

Article 3.5.12 – Enseignes par store

Article 3.5.12.1 - Généralités

Un seul dispositif d'enseigne par store.

Article 3.5.12.2 - Caractéristiques

Les enseignes par store sont autorisées sur toute ou partie de la devanture.

Article 3.5.12.3 - Activités en rez-de-chaussée

Les enseignes par store seront à au moins 2,40 m au-dessus du trottoir. Toutefois les parties flottantes type lambrequin ne présentant pas de danger de heurt, pourront être à 2,20 m au minimum au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties de supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de la façade ne doit pas dépasser 0,15 m. Les stores totalement verticaux (posés dans cette bande) échappent à cette règle de hauteur de 2,40 m.

Article 3.5.12.4 - Teintes et textes

- Seuls les stores de teintes unies sont autorisés.
- Seul le lambrequin peut être le support de l'enseigne réalisée à partir d'un lettrage d'une hauteur maximum de 25 cm.

Article 3.5.13 - Chevalets et porte-menus

Dans toutes les zones, les chevalets ou porte-menus sont autorisés, dans les limites physiques de l'exploitation, pour les restaurants et les métiers de bouche. Leur nombre est limité à un dispositif par établissement. Si l'établissement possède plusieurs entrées, il est autorisé un chevalet ou un porte-menu par accès. Il ne doit pas dépasser 1.10 m de haut, 0.60 m de large et une emprise au sol de 0.5 m². Les dispositifs avec mécanismes mobiles (ressorts ou pivot) sont interdits. Ils devront être posés à 1 m maximum des murs de l'établissement. Dans le cas où l'établissement est en limite de propriété, les chevalets ou porte-menus seront interdits.

Article 3.5.14 - Porte-skis

Sont autorisés à proximité immédiate de l'établissement, sans empiéter sur la voirie. Il doit être neutre et ne comporter ni le nom de l'enseigne du commerce, ni de la publicité.

CHAPITRE IV - PREENSEIGNES

PREENSEIGNE : toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 4.1 – Préenseignes dérogatoires

Article 4.1.2 – Dispositions générales

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- ➔ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales ;
- ➔ les activités culturelles ;
- ➔ les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

Article 4.1.3 – Format et hauteur

Leurs dimensions ne peuvent excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur.

Article 4.1.4 – Nombre

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument)

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et une pour les entreprises locales que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Article 4.1.5 – Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Article 4.2 – Préenseignes temporaires

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Elles concernent les manifestations à caractère culturel, sportif ou touristique.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 4.2.2 – Manifestations exceptionnelles

Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles (à caractère culturel, touristique ou sportif) peuvent être installées en agglomération. Le dispositif ne devra pas excéder 1.50 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur. Leur nombre est limité à quatre par manifestation.

Article 4.2.3 – Opérations exceptionnelles

Les préenseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (soldes, liquidation, promotion, braderie, opération spéciales...) sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

Article 4.2.4 – Travaux publics ou opérations immobilières

Dans le cadre de travaux publics ou d'opérations immobilières, les préenseignes temporaires sont admises avec les prescriptions suivantes :

- une préenseigne double face scellée au sol par opération ou chantier
- ses dimensions ne doivent pas dépasser 0.80 mètre en hauteur et 1 mètre en largeur. Le dispositif ne doit pas être installé en étage ou sur balcon.

Article 4.2.5 – location ou vente de fonds de commerce

Les préenseignes temporaires pour location ou vente de fonds de commerce sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.